



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés et si demandé sur le raccordement au réseau électrique lors de cette occupation - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ; que cette notion implique que la taxation doit se faire par m² et par jour d'occupation ; que cette notion implique qu'un m² est égal à un m² ;

Considérant que le présent règlement distingue deux possibilités :

- L'occupation du domaine public par les maraîchers au jour le jour avec ou sans raccordement au réseau électrique ;

- L'occupation du domaine public par les maraîchers disposant d'un abonnement "annuel" avec ou sans raccordement électrique ; que dans ce cadre, le paiement se fait par trimestre d'occupation ; que le montant fixé en euros vaut donc par trimestre à multiplier par le nombre de m² utilisé par le redevable ;

Considérant que les montants fixés sont proportionnels au service rendu par la commune à savoir la mise à disposition du domaine public par les maraîchers avec possibilité de demandé également un raccordement au réseau électrique ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; qu'il est normal que ceux qui utilisent le domaine public à des fins commerciales rémunèrent la commune en conséquence ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés et si demandé sur le raccordement au réseau électrique lors de cette occupation (article budgétaire : 040/366-01) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés et si demandé sur le raccordement au réseau électrique lors de cette opération.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 :

Cette redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

Le droit est fixé soit :

§ 1 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 0,70 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique

§ 2 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 0,70 € par emplacement et par m² plus 1,00 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

§ 3 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 7,20 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique

§ 4 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 7,20 € par emplacement et par m² plus 12 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

Article 4 :

Le droit est payable dès le début de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.
- Service Taxes.

- Service Travaux.
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

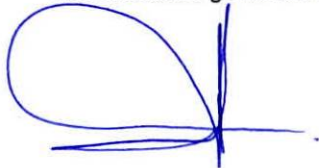
Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Denis Henry

*Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 04 novembre 2025*

La Directrice générale ff



Hélène Grégoire



Le Bourgmestre



Xavier Verhaeghe